

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

-----

Commune  
de  
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre Octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

**DATE DE CONVOCATION** : 17 Octobre 2019.

**NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE** : 29 – **PRESENTS** : 25 – **REPRESENTES** : 4.

**PRESENTS** : M. BUF Jean-Michel, Mmes GUIHOT Nathalie et GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mmes DUBOURG Yolande et LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mme AUBRY Sylvie, M. BROUTIN Ludovic, Mme CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, DENIEL Brigitte, GILLET Maryline, GUINEL Marie-Jeanne et LE BOUEDEC Christiane, M. MORMANN Cédric, Mme ORDRONNEAU Séverine, MM. PAITIER Christophe et PELÉ Martin, Mme PELÉ LEGOUX Laurence et MM. RANNOU Yannick et RICARDEAU James.

**EXCUSÉS** : M. CAILLON Philippe (*pouvoir à M. POINTEAU Jean-Luc*), M. PLANTARD Thierry (*pouvoir à Mme AUBRY Sylvie*), M. PONTAC Serge (*pouvoir à Mme GUIHOT Nathalie*) et Mme SCHLADT Rita (*pouvoir à Mme PELÉ LEGOUX Laurence*).

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mesdames Brigitte DENIEL et Séverine ORDRONNEAU.

<b>OBJET</b> :	<i>Dérogations d'ouvertures dominicales accordées aux commerces de détail – 2020.</i>
----------------	---------------------------------------------------------------------------------------

N° 2019 / 10 / 25

*L'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi « Macron », confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016 et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.*

*La loi « Macron » a introduit l'obligation pour le Maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 Décembre pour l'année suivante.*

*De ce fait, la désignation des dimanches de l'année 2020 sur lesquels portera la dérogation municipale doit intervenir avant le 31 Décembre 2019.*

*La dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public. Sont donc exclus tous les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail.*

*La dérogation que peut octroyer le Maire doit obligatoirement bénéficier dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la Commune se livrant au commerce de détail concerné.*

.../...

*Depuis l'intervention de la loi du 6 Août 2015, seuls les cinq premiers dimanches demeurent « à la main » du Maire. Il doit toutefois procéder à la consultation du Conseil municipal avant de prendre sa décision et doit toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées.*

*Monsieur le Maire propose de déroger au principe du repos dominical pour 4 dimanches en 2020 :*

*Pour les périodes de soldes : **Le 12 Janvier (soldes d'hiver)**  
**Le 28 Juin (soldes d'été)***

*Pour la période des fêtes de fin d'année : **Les 13 et 20 Décembre.***

*Vu la loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code du Travail,*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Centre-ville, Commerce, Artisanat et Professions libérales du 15 Octobre 2019.*

*Vu la note de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation.*

*Le Conseil Municipal,*

*DONNE un avis favorable au principe d'une dérogation municipale portant sur 4 dimanches en 2020 : les 12 Janvier, 28 Juin, 13 et 20 Décembre.*

Vote : 23 pour – 6 contre.

Extrait certifié conforme,  
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,  
Le 28 Octobre 2019,  
Le Maire,

